

Par arrêté ministériel n° 7029 M.INT.-DAGAT-DEL-DB en date du 15 juillet 1993 :

Article premier. - M<sup>me</sup> Quant Thy Ty propriétaire du bar restaurant le « Dialaw » est autorisée à l'ouvrir et à l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. - Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire ou du gérant, tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC..., concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6032 M.INT.-CAB. en date du 17 juin 1993.

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur :

MM. Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, magistrat, Mle de solde 373.285-Z, *Directeur de Cabinet*;

Souleymane Diop, professeur d'Enseignement moyen principal, Mle de solde 045.340-B, *Conseiller technique*;

Wagane Faye, instituteur, Mle de solde 378.538-F, *Chef de Cabinet*;

M<sup>me</sup> Ami Dione, secrétaire sténodactylographe, 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 251.166-B, *Secrétaire particulière*;

M. Massène Sène, chauffeur, Mle de solde 398.512-D, *Chauffeur particulier*.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7007 M.INT.-D.A.G.E.-DP. en date du 15 juillet 1993.

Article premier. - M. Amadou Cheikh Bâ, commissaire de Police divisionnaire, Mle de solde 28.741-D, est nommé Conseiller technique de département chargé du Bureau de Suivi du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 7 juin 1993.

Par arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-D.A.G.E.-DP. en date du 15 juillet 1993.

Article premier. - Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, en complément de l'arrêté n° 6032 M.INT.-CAB. du 17 juin 1993 :

MM. Mbaye Sylla, administrateur civil, Mle de solde 363.787-F, *Conseiller technique n° 2*;

Mamadou Biour Mbaye, instituteur, Mle de solde 055.687-E, *Attaché de Cabinet*.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1993.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 93-885 du 4 août 1993

portant création d'un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Les questions liées à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de protection de l'Environnement ont toujours occupé une place prépondérante dans l'effort de développement économique et social du Sénégal.

Cette option est reflétée dans les diverses politiques élaborées et mises en oeuvre. A cet égard, d'importantes actions ont été réalisées par le Gouvernement du Sénégal :

- Elaboration d'un plan d'action forestier ;

- Adoption d'une politique visant l'intégration des sous-secteurs

(Nouvelle politique agricole, Plan de lutte contre la désertification, Programme RENES, etc...);

- Amélioration de l'environnement juridique avec la refonte des codes forestiers, de l'environnement, de la chasse et des lois en direction de l'aménagement du territoire.

Au niveau International, le Sénégal qui a été l'initiateur de la Conférence ministérielle sur la Désertification est également membre fondateur d'organisations comme le CISS et joue un rôle important dans la préparation des conventions internationales.

Il a ainsi signé les conventions sur la biodiversité et sur les changements climatiques depuis l'ONU de Rio de Janeiro et est fortement engagé dans l'élaboration de la convention sur la Désertification.

Toutefois, le manque de synergie dans l'exécution des politiques et l'insuffisance de moyens n'ont pas toujours permis d'atteindre les résultats escomptés.

C'est pourquoi la mise en place de mécanismes de supervision et de coordination propres à assurer la cohérence et la complémentarité des actions des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement constitue la solution idoine.

Le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement en est l'instrument: c'est un cadre de concertation chargé, sous la présidence du Premier Ministre, d'orienter l'action en vue d'intégrer harmonieusement les aspects environnementaux dans les programmes de développement économique et social.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Pêche;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu le Code de l'Eau;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code de l'Hygiène;

Vu le décret n° 81-1063 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

#### DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement chargé de la supervision et de la coordination des plans d'actions en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Art. 2. - Le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement est un cadre de concertation permettant d'intégrer harmonieusement les considérations environnementales dans le développement économique et social du Sénégal.

La supervision et la coordination assurées par le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement couvriront principalement les domaines énumérés ci-dessous :

- La définition de politiques cohérentes globales et sectorielles en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement;

- La promotion du développement des productions agricoles, sylvicoles, pastorales, des industries et des mines compatibles avec la préservation des écosystèmes naturels;

- L'amélioration, la conservation, voire la sauvegarde du cadre de vie sénégalais, des potentialités naturelles et de l'outil de production (sols, forêts, pâturages, sous-sol, fleuves et eaux territoriales) afin de poursuivre et d'assurer un développement durable;

- Le suivi et la consolidation des acquis positifs enregistrés au niveau des différentes politiques et plans d'action en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'Environnement.

Art. 3. - Le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement comprend :

- un Conseil interministériel, organe de décision;
- un Comité permanent, organe de suivi;
- un Secrétaire permanent, organe d'exécution.

Art. 4. - Le Conseil interministériel est présidé par le Premier ministre. Il étudie et donne des directives sur toutes les questions relatives aux politiques en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement en général.

Art. 5. - Le Comité permanent, organe de suivi est présidé par le Ministre de l'environnement et de la Protection de la Nature. Il suit l'exécution des directives et décisions du Conseil interministériel et assiste le Secrétariat permanent dans sa mission de conception et d'impulsion. Le Comité permanent se réunit trois fois par an.

Art. 6. - Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement est chargé d'analyser, pour le compte du Conseil interministériel :

- La cohérence des politiques actuelles ou à venir en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement et de proposer les actions à mener;

- La pertinence des différentes institutions et législations qui les régissent, notamment du point de vue des compétences en matière d'application des divers textes juridiques, de la pratique d'exploitation des ressources de la fiscalité, de la distribution des revenus liés à la gestion des ressources naturelles, du développement industriel et du contrôle de la production des déchets, etc...

Art. 7. - Le Secrétariat permanent proposera les amendements jugés nécessaires et les programmes régionaux ou thématiques adéquats de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement.

Pour atteindre ses objectifs, il organise et anime des groupes de travail *ad hoc* autour des thèmes centraux sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Il développera également l'information et la concertation des divers partenaires socio-économiques concernés par la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Art. 8. - Le Conseil interministériel comprend les membres suivants :

- Le Premier Ministre, *président*;

- Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, *secrétaire*;

- Le Ministre chargé de l'Industrie et de l'Energie;

- Le Ministre chargé de l'Agriculture;

- Le Ministre chargé de la Mer;

- Le Ministre chargé du Tourisme;

- Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports;

- Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- Le Ministre chargé de l'Intérieur;

- Le Ministre chargé de l'Education nationale;

- Le Ministre chargé de la Communication;

- Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- Le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;

- Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

- Le Ministre chargé de la Modernisation et de la Technologie;

- Le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Art. 9. - Le Comité permanent comprend les membres suivants

- Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, *président*;

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministre chargé de la Mer;
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Équipement et des Transports;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;
- Un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Ministre chargé de la Modernisation et de la Technologie;
- Un représentant du Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement, *Secrétaire*;
- Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement;
- Le Président de l'Ordre des Médecins;
- Le Président de la Fédération nationale des Associations d'Ingénieurs du Sénégal;
- La Coordination du Comité des Enseignantes africaines pour l'Éducation relative de l'Environnement;
- Le Secrétaire général de l'Association des Maires et Présidents de Conseil municipal;
- Le Président de l'Association des Présidents de Conseillers ruraux, d'Arrondissement, départementaux et régionaux;
- Le Président de la Fédération des Organisations non gouvernementales du Sénégal;
- Le Président du Conseil des ONG d'Appui au Développement;
- Un représentant des bailleurs de fonds bilatéraux;
- Le Président du Groupement économique du Sénégal;
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Art. 10. - Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement est placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

qui prendra un arrêté fixant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Art. 11. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 12. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Dakar, le 4 août 1993

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 6680 M.E.M.I. en date du 8 juillet 1993.

Article premier. - Délégation est donnée à M. Mamadou Ndoye Diagne, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie, et sous le timbre « Pour le Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie, et par délégation » tous les actes ou documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 6996 M.E.M.I. en date du 13 juillet 1993.

Article unique. - M. Moussa Ndoye, commis d'Administration, Mle de solde 509.660-N est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie.

Par arrêté ministériel n° 6997 M.E.M.I. en date du 13 juillet 1993.

Article unique. - Les agents dont les noms suivent sont nommés membres du Cabinet du Ministre :

- *Conseillers techniques du Cabinet :*

MM. Dame Ndiaye, administrateur civil principal, Mle de solde 359.465-B;

Mathiam Thiam, administrateur civil, Mle de solde 357.989-E.

Par arrêté ministériel n° 6998 M.E.M.I. en date du 13 juillet 1993.

Article unique. - M. Gana Ndoye, instituteur, Mle de solde 381.746-M, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie.